



Service de l'air, du bruit
et des rayonnements
non ionisants (SABRA)
Case postale 78
1211 Genève 8
022.388.80.40

**ATTESTATION D'INSTALLATION D'UN
LIMITEUR-ENREGISTREUR DANS LE CADRE
D'UNE REQUÊTE EN AUTORISATION
D'EXPLOITER UN DANCING OU
UN CABARET-DANCING**

- **Cette attestation, dûment complétée, est à joindre à la demande de requête en autorisation d'exploiter un dancing ou un cabaret-dancing au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN).**
- **Une copie de cette attestation doit être transmise au SABRA à l'adresse électronique: sabra@etat.ge.ch ou par courrier.**
- **30 jours après la date de signature de l'attestation, les données du limiteur-enregistreur doivent être envoyées au SABRA par email à l'adresse électronique sabra@etat.ge.ch ou par courrier.**

Exploitant

Nom et prénom : Numéro de téléphone :
Adresse : Commune :

Etablissement

Nom : Adresse :
Commune : Tél:
Email:

A remplir par l'entreprise d'installation ou de réglage du limiteur-enregistreur :

L'entreprise

basée à

confirme avoir installé/réglé le limiteur-enregistreur conformément aux
règles de l'art dans l'établissement susmentionné.

Tampon de l'entreprise

Limiteur-enregistreur

Date d'installation ou de réglage : Type:

Numéro de série : Emplacement:

Réglage du paramètre de limitation du niveau sonore à l'émission:dB(A) pour
un niveau équivalent (Leq) moyenné surmin.

Date : Lieu : Signature :

A remplir par l'exploitant :

Le soussigné s'engage à :

- utiliser le limiteur-enregistreur de manière adéquate et sans manipulation frauduleuse au sein de son établissement durant toutes les périodes d'ouverture de l'établissement,
- fournir les données du limiteur-enregistreur à la demande du SABRA,
- permettre l'accès à l'installation en tout temps à la demande des autorités,

Il certifie la véracité des informations renseignées.

Lieu : Date : Signature :

Exigences légales

- Selon l'Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa; 814.49), le niveau sonore de diffusion de la musique doit être limité à un niveau équivalent mesuré sur une heure de 93 dB(A) à l'endroit où le public est le plus exposé et en tout temps.
- Selon, la Directive Cercle bruit du 10 mars 1999 "Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics" (DEP), les valeurs d'immission du bruit de la musique dans les logements les plus exposés ne doivent pas être dépassées à l'embrasure des fenêtres ouvertes / toutes fenêtres fermées. Ces valeurs limites d'immission sont reprises ci-dessous en tenant compte du critère d'audibilité (pénalité de 6 dB(A)) :
 - De 7h00 à 19h00 : $Leq < 44 / 34$ dB(A)
 - De 19h00 à 22h00 : $Leq < 39 / 29$ dB(A)
 - De 22h00 à 7h00 : $Leq < 34 / 24$ dB(A)
- Selon les articles 11 alinéa 2 et 12 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (RRDBHD; I 2 22.01), les dancings et les cabarets-dancings doivent être équipés d'un limiteur-enregistreur de son.

Cette attestation répond à la demande de l'article 20, alinéa 4, lettre a du RRDBHD de joindre un document à la requête en autorisation permettant d'établir avec certitude qu'un limiteur-enregistreur de sons a été installé (si l'entreprise entre dans la catégorie des dancings ou cabarets-dancings).

Les données du limiteur-enregistreur peuvent être demandées en tout temps par le SABRA (article 18, alinéa 2, lettre c du Règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV; K 1 70.10)). L'accès au limiteur-enregistreur doit être facilité en tout temps pour le SABRA (article 18, alinéa 2, lettre d RPBV).

Pour le surplus, le SABRA reste compétent en tant que service expert.
